



**Lanaudière**  
ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE

# AUX AGUETS

**HIVER 2011**

**Bulletin d'information**

**ACEF Lanaudière**

## Déménager ou rester là?

*Par Hélène Arsenault*

Chaque année, la Régie du logement établit des estimations moyennes d'augmentation de loyers et les fait connaître à la fin janvier.

[www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)

### Dans ce numéro

- Déménager ou rester là? 1/2
- Les cartes prépayées, nouvelles règles 2/3
- Aller voir de près la misère: nouvelle destination "hot"? 4/5
- Conjoint de fait ou coloc? 5
- Pour avoir plus d'argent dans ses poches 6/7
- Prudence face aux belles promesses 8

**Vous avez  
le droit de  
refuser une  
augmentation  
de loyer!**



Chaque année, après la période des fêtes, des milliers de locataires doivent décider s'ils renouvellent leur bail ou s'ils déménagent. Ceux et celles qui habitent un logement confortable, bien situé et à prix abordable sont les plus chanceux et leur décision sera facile à prendre. Pour les autres, il faut évaluer les avantages d'un déménagement en considérant, entre autres sujets les coûts que cela entraînerait tant pour la grande journée et les frais de ré-installation que pour le montant du loyer mensuel à acquitter. Et cette décision, il faut la prendre dans un délai très précis, soit dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de renouvellement du bail que le proprio doit faire parvenir à ses locataires, entre le 1er janvier et le 31 mars.

Par exemple, Julie a reçu, le 15 janvier, un avis de son proprio lui annonçant des modifications à son bail. Si elle n'y répond pas, elle accepte ces nouvelles conditions et le bail est renouvelé. Par contre, si Julie souhaite déménager ou encore rester mais refuser les nouvelles conditions, elle doit en informer son proprio dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. *(suite p.2)*

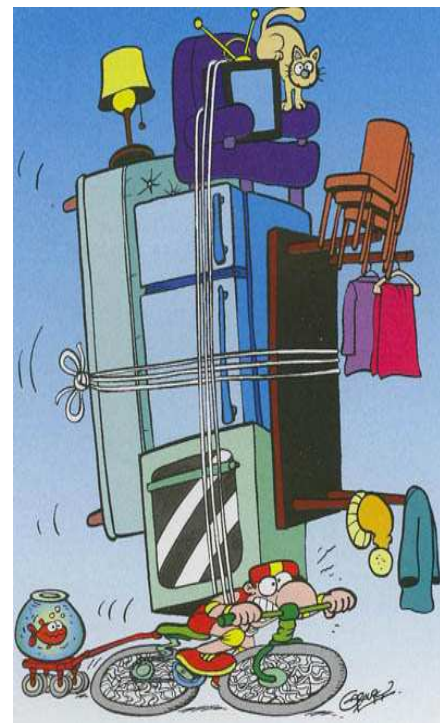


Nous voilà rendus à la fin de mars et Julie n'a encore rien reçu? Cela signifie que son proprio ne veut rien changer au bail. Si Julie veut déménager, elle doit alors prévenir son proprio au plus tard le 31 mars.

L'avis que le proprio envoie à ses locataires peut viser plusieurs aspects en plus du montant du loyer: ainsi, il peut y avoir un changement dans l'accès au stationnement, à la cour ou à un espace de rangement («locker») par exemple. Ou il peut annoncer un transfert de responsabilité des coûts de chauffage, de déneigement, etc. En fait, c'est le document qui transmet formellement les intentions du proprio pour la prochaine année de location.

Le locataire a le droit de contester ces changements, et pour ce faire, il doit en informer son proprio, par lettre enregistrée, dans les 30 jours. Une négociation s'ensuit, et à défaut d'une entente à l'amiable, on doit recourir au service de médiation de la Régie du logement.

En ce qui concerne la hausse de loyer, une grille de calcul est publiée chaque année (en janvier) par la Régie du logement. Ce calcul prend en compte les différents frais assumés par le proprio, dont les taxes foncières, les assurances, les améliorations apportées à l'immeuble, les coûts d'entretien, etc. Il est possible d'obtenir cette grille de calcul en en faisant la demande par téléphone ou en se rendant sur le site Internet.: [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca) ou par téléphone: 1 800 683-2245



## Les cartes prépayées, nouvelles règles

Par Daniel Latendresse

La Loi sur la protection du consommateur a été modifiée et comporte de nouvelles règles s'appliquant aux cartes prépayées. On peut classer ces cartes en deux grandes familles :

- ✓ Les cartes prépayées qui peuvent être utilisées dans un magasin déterminé (carte prépayée avec une valeur en argent, carte prépayée associée à un bien ou un service précis et carte d'appel prépayée pour la téléphonie mobile);
- ✓ Les cartes prépayées qui permettent d'acheter dans plusieurs magasins (carte prépayée limitée quant à l'endroit d'utilisation ex. dans un centre d'achats, carte utilisable partout où le réseau de paiement identifié est accepté ex. Visa ).



Certaines de ces cartes ont des *règles spécifiques* mais voici les règles générales qui s'appliquent aux différentes cartes prépayées :

- ✓ une indication sur la carte qui prévoit une date d'expiration est interdite par la loi, sauf s'il s'agit d'une carte pour l'utilisation illimitée d'un service;
- ✓ un commerçant ne peut pas réclamer de frais pour l'émission et l'utilisation de la carte, sauf pour la personnaliser;
- ✓ un commerçant doit rembourser au consommateur qui en fait la demande le solde de sa carte lorsqu'il est de 5 \$ ou moins.

La nouvelle règle concernant la date d'expiration s'applique à toutes les cartes prépayées qui ont été achetées avant l'entrée en vigueur du règlement, le 30 juin 2010. Donc, si votre carte a une date d'expiration qui est prévue après le 29 juin 2010, cette mention n'est plus valide et vous pourrez utiliser votre carte en tout temps.

## Principales exemptions aux règles générales

### ☐ **Les cartes d'appel de téléphonie cellulaire:**

#### **Le commerçant**

- ✓ peut indiquer une date d'expiration sur la carte ;
- ✓ n'est pas tenu de vous rembourser le solde de la carte de 5 \$ ou moins ;
- ✓ **Attention!** Les cartes d'appel pour les **services d'interurbains** ne bénéficient pas des mêmes exemptions.

### ☐ **Les cartes prépayées associées à un bien ou un service précis (ex. massage, spa ,etc.):**

#### **Le commerçant**

- ✓ peut indiquer sur la carte une date à partir de laquelle il pourra vous demander la différence entre le prix du bien ou du service au moment de l'achat de la carte et celui en vigueur à la date où vous utiliserez la carte. Le commerçant devra indiquer ces renseignements sur la carte pour exiger ce supplément. Ce sera le cas, par exemple, si vous achetez une carte le 10 juin 2011, laquelle permet une entrée d'une valeur de 40 \$ dans un parc d'attraction et que, finalement, la personne à qui vous l'avez offerte ne l'utilise que le 10 juin 2015, alors que la valeur est rendue à 60 \$. Le commerçant pourra dès lors réclamer 20 \$ s'il a indiqué tous les renseignements nécessaires.

### ☐ **Les cartes prépayées limitées quant à l'endroit d'utilisation:**

- ✓ un commerçant peut exiger certains frais, soit :
- ✓ des frais maximum. de 3,50 \$ pour l'activation de la carte ou des frais maximums d'inutilisation de la carte de 2,50 \$ après le 15<sup>e</sup> mois et, si vous en faite la demande, après le 18<sup>e</sup> mois; le commerçant ne peut pas vous réclamer de frais avant le 15<sup>e</sup> mois .

### ☐ **Les cartes utilisables partout où le réseau de paiement identifié est accepté (Visa, etc.)**

#### **Le commerçant**

- ✓ peut exiger certains frais pour l'émission et l'utilisation de la carte, mais il doit vous informer de ces frais ;
- ✓ n'est pas tenu de vous rembourser le solde de 5 \$ ou moins.

Comme vous pouvez le constater, plusieurs règles s'appliquent à la *vente* de cartes prépayées (les cartes données par le commerçant ne sont pas soumises à ces règles) . Pour vous assurer que votre transaction a été faite correctement, consultez le site de l'Office de protection du consommateur <http://www.opc.gouv.qc.ca/>

## Aller voir de près la misère: nouvelle destination hot?

Par Hélène Arsenault

On n'a plus besoin d'être «riche» pour se payer un voyage dans le sud en hiver! L'offre de nombreux forfaits tout compris à des prix très abordables fait en sorte que de plus en plus de gens se permettent des vacances au soleil. Des voix se sont élevées pour rappeler aux vacanciers la pénible réalité socio-économique des populations résidant à proximité de ces îlots paradisiaques. Une sensibilité s'est développée, faisant la promotion de voyages «équitables» ou «éco-responsables» et suggérant l'achat local et des comportements respectueux envers la population des pays visités. Bien du travail reste à faire toutefois pour que les amateurs de plages exotiques prennent en compte ces considérations lorsqu'ils choisissent un forfait.

Les voyages étant devenus plus accessibles, la planète est de plus en plus petite et attirante dans tous ses recoins. Les destinations qui sortent des sentiers battus séduisent des voyageurs plus curieux. On a vu, depuis quelques années, un engouement pour les pays autrefois hors de portée tels que le Viet-Nam, la Thaïlande, l'Argentine ou l'Europe de l'Est. On constate donc que le monde du voyage n'est plus réservé aux classes sociales aisées: l'offre de différentes formules est foisonnante, pour répondre à une clientèle tout aussi foisonnante, et parfois même désabusée d'avoir tout vu, tout visité... tout consommé! Vous avez beaucoup voyagé et croyez avoir tout vu? Vous cherchez les sensations fortes? Vous souhaitez rapporter de vos voyages des images uniques qui feront frémir votre entourage? Peut-être serez-vous tenté par une nouvelle façon d'explorer le monde, une nouvelle tendance: le *poorism*, également appelé le *slum tourism*. Le quoi?

### Le Tourisme équitable

Le voyage est un moyen privilégié de lien et de compréhension entre les peuples. Il doit permettre l'épanouissement du voyageur et de l'accueillant. Les retombées économiques qu'il génère doivent servir au développement durable des populations visitées.



**Le *poorism*.** Il s'agit d'une forme de tourisme qui propose des voyages organisés en plein cœur des endroits les plus miséreux de la planète. Favelas de Rio de Janeiro, bidonvilles de Mumbai, quartiers pauvres de Soweto ou de Delhi sont offerts, le plus souvent dans des véhicules climatisés vous épargnant de la chaleur accablante et des odeurs nauséabondes.

Assis confortablement, ces touristes bien nantis s'attendrissent devant les taudis, les enfants presque nus, les animaux errants, les montagnes de déchets. Ils prennent des photos et s'émeuvent de tant de misère. Ils ont l'impression de voir quelque chose... d'authentique! Authentique en effet!



Divertissement? Voyeurisme pervers? Nouvelle forme de sensibilisation?

Les promoteurs de ce genre de voyage expliquent qu'il s'agit d'une expérience vraie, qui sensibilise, qui montre l'autre côté de la carte postale. Certains affirment même qu'une partie des recettes de ces «excursions» est remise à des organismes locaux! Mais peut-on juste réfléchir quelques secondes à ce que ressentent les gens qui se font ainsi dévisager comme des animaux de cirque? Ce n'est pas leur personne qui intéresse, c'est leur indigence, présentée comme un spectacle à un touriste qui consomme l'image qu'ils projettent. Regarder la misère serait-il devenu un divertissement? Cette activité, que plusieurs assimilent à un voyeurisme pervers, génère-t-elle un mieux-être dans les bidonvilles visités? Permettons-nous d'en douter sérieusement. Nous vivons dans une société de consommation où les sensations fortes sont très recherchées. Mais aussitôt consommées, aussitôt oubliées! Et les photos rapportées, après avoir fait «sensation», se retrouvent dans le fond d'un tiroir, ayant déjà perdu leur «lustre de nouveauté».

Il est vraiment inconcevable que la détresse, le dénuement, l'extrême pauvreté des personnes les plus pauvres de la planète soient perçus et vendus par certains promoteurs comme un nouveau trip hot avec sensations fortes garanties... Souhaitons que cette consommation morbide de la misère ne devienne pas un nouveau produit touristique à la mode, pour une clientèle qui prétend être curieuse de tout, même l'intolérable.



## Conjoint de fait ou coloc?

Où en est votre relation de couple? D'un point de vue émotif, vous seul-e en êtes juge. Mais d'un point de vue légal, ce n'est pas vous qui décidez... Regardons ce qu'il en est quand vous n'êtes pas mariés mais que vous vivez avec une autre personne.

L'admissibilité à plusieurs programmes sociaux est établie selon les revenus déclarés dans les déclarations d'impôt, en tenant compte de votre revenu et de celui de votre conjoint s'il y a lieu. Les lois sur les impôts considèrent les conjoints de fait au même titre que les personnes mariées quand ils ont un enfant en commun ou cohabitent depuis plus d'un an. Dans cette situation par exemple, deux couples ayant le même profil économique et familial, l'un marié et l'autre non, recevront donc les mêmes montants d'allocations familiales.

Certaines lois à caractère social reconnaissent aussi des droits aux couples non mariés vivant ensemble depuis un certain laps de temps: trois ans de cohabitation en général ou un an lorsqu'un enfant est né de l'union. L'impact de cette reconnaissance ne s'applique que pour les fins de ces lois, par exemple la Loi sur le régime des rentes du Québec.

Enfin, le revenu du conjoint reconnu est inclus dans le calcul d'une demande d'assistance financière comme exigé dans certaines lois telles que la Loi sur l'aide sociale ou la Loi sur l'aide juridique.

Donc, vérifiez l'état de votre relation et mettez à jour l'information pertinente pour tout ce qui concerne vos rapports avec les gouvernements fédéral et provincial. Vous aurez peut-être ainsi une bonne surprise, par exemple une augmentation de prestation, ou vous en éviterez peut-être une mauvaise, telle que l'obligation de rembourser un trop-perçu...

Ah... ne vous fiez pas encore à l'affaire Lola. Le gouvernement du Québec a porté la cause en appel à la Cour suprême du Canada. C'est à suivre. D'ici là, rien n'est changé.

# Pour avoir plus d'argent dans ses poches

par Shirley Raiche et Guylaine Fauteux

Il est essentiel de produire ses déclarations de revenus au provincial et au fédéral afin de pouvoir bénéficier des prestations et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. N'oubliez pas, si vous avez droit à certains crédits et prestations mais que vous n'en faites pas la demande, vous ne les recevrez pas. Si vous avez oublié, par le passé, vérifiez si vous pouvez les obtenir rétroactivement. C'est possible dans certains cas. Voici quelques-unes des possibilités de crédits et de prestations afin de maximiser votre budget.

## Déclaration de revenu du Québec de 2010



### Paiement de soutien aux enfants :

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au soutien aux enfants. Le paiement de soutien aux enfants n'est pas imposable. Le paiement est versé chaque trimestre, soit quatre fois par année. Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la demande.

### Supplément pour enfant handicapé :

Aide financière pour les familles qui assument la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an. Le montant du supplément est de 174\$/mois pour chaque enfant handicapé.

### Crédit d'impôt pour Solidarité :

Cela remplace le crédit pour la TVQ et le remboursement pour l'impôt foncier. À partir de juillet 2011, ce crédit d'impôt sera versé mensuellement. Il faut compléter l'annexe D de votre déclaration de revenu et vous avez l'obligation d'être inscrit au dépôt direct.

### La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail :

Crédit d'impôt remboursable en fonction du revenu et de la situation familiale du travailleur. Vous pourriez avoir droit à une prime au travail pour une année si vous remplissez les conditions d'admissibilité et si votre revenu de travail est de plus de 2400\$ si vous êtes une personne seule ou une famille monoparentale, ou de plus de 3600\$ si vous êtes un couple avec ou sans enfants. De plus, il faut vérifier le barème de revenu annuel de votre ménage. Par exemple, un couple avec au moins un enfant de moins de 18 ans doit avoir un revenu inférieur à 44 788,00\$/an. Vous pouvez recevoir une partie de la prime au travail mensuellement par versements anticipés en remplissant le formulaire (TPZ-1029 8P).

### Programme Allocation-logement :

Aide financière pour les ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger. Vous pouvez bénéficier du programme si vous êtes une famille ayant au moins un enfant à charge, un couple ou une personne seule de 55 ans ou plus. L'aide accordée peut atteindre jusqu'à 80\$/mois. Le montant est calculé annuellement et est versé mensuellement par chèque ou dépôt direct. Il faut vérifier si vous êtes admissible avec le barème de revenu annuel. Par exemple, une famille monoparentale avec un enfant doit avoir un revenu annuel inférieur à 22 749\$/an.

## **Programme du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée :**

Ce crédit permet aux personnes âgées de 70 ans ou plus de bénéficier d'une aide fiscale annuelle relative aux dépenses qu'elles paient pour obtenir des services de soutien à domicile qu'elles demeurent en appartement, en copropriété, dans leur maison ou dans une résidence pour personnes âgées. Si vous et votre conjoint avez droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut en faire la demande. Vous pouvez demander de recevoir le crédit d'impôt par versements anticipés. Selon votre situation, il y a différentes marches à suivre. Il est important que vous conserviez vos factures et vos contrats relatifs aux services que vous payez durant l'année et qui donnent droit au crédit.

## **Déclaration de revenu du Canada 2010**



### **Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :**

Paiement mensuel non imposable pour subvenir aux besoins des enfants de moins de 18 ans.

### **Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) :**

Versement imposable de 100\$/mois pour chaque enfant de moins de six ans.

### **Prestation pour enfants handicapés (PEH) :**

Montant non imposable destiné aux familles qui subviennent aux besoins d'un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le versement est mensuel et peut atteindre 205,83\$/mois.

### **Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :**

Crédit trimestriel non imposable qui aide les particuliers et les familles ayant un revenu modeste à récupérer, en tout ou en partie, la TPS/TVH qu'ils paient sur la majorité des produits et services.

### **Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) :**

Crédit d'impôt remboursable qui permet aux personnes et aux familles à faible revenu de conserver une plus grande part de leurs revenus de travail. Vous pouvez demander la PFRT à la ligne 453 de votre déclaration de revenus si votre revenu est supérieur à 2400\$ si vous êtes seul ou 3600\$ si vous êtes en couple, vous avez 19 ans ou plus au 31 décembre 2010 et vous étiez résident du Canada tout au long de 2010. Vous devez compléter l'annexe 6, (T12010) pour les résidents du Québec. Il est possible d'avoir des versements anticipés avec le formulaire RC201. Les versements anticipés représentent un maximum de 50% du crédit d'impôt remboursable. En plus de ce crédit, les particuliers ou les familles peuvent avoir droit à un supplément pour les personnes handicapées.

### **Supplément de revenu garanti (SRG) :**

Ce supplément est conçu pour venir en aide aux pensionnés à faible revenu et est basé sur votre revenu annuel ou sur le total de votre revenu annuel et celui de votre conjoint. Cette demande est renouvelable chaque année. Pour être admissible au SRG, vous devez avoir droit à la pension de la sécurité de vieillesse. Ce montant sera ajouté chaque mois à votre paiement de pension de sécurité de vieillesse.

Il est important d'aviser **l'Agence du Revenu du Canada** 1 800 959-7383 ou [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) et **Revenu Québec** 1 800 267-6299 ou [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) de tout changement d'adresse, de situation familiale, du nombre d'enfants à votre charge et de vos renseignements pour le dépôt direct.

Finalement, si vous êtes à faible revenu, plusieurs organismes de Lanaudière offrent des cliniques d'impôt durant cette période.

# ACEF Lanaudière

200 de Salaberry  
Joliette, local 124  
Québec, J6E 4G1

Service sur rendez-vous à Repentigny et  
Mascouche

**Téléphone: 450 756-1333**

Sans frais: 1 866 414-1333

Fax: 450 759-8749

Courriel: [aceflanaudiere@consommateur.qc.ca](mailto:aceflanaudiere@consommateur.qc.ca)

Site internet: [www.consommateur.qc.ca](http://www.consommateur.qc.ca)

## Notre mission

L'Association coopérative d'économie familiale oriente son action non seulement à aider et à informer les individus, mais aussi à lutter contre toutes injustices sociales reliées au domaine du budget, du crédit et de la consommation.

Membre de



## Prudence face aux belles promesses

*Par Céline Orvoine*

L'ACEF réitère avec insistance son conseil de prudence aux propriétaires d'habitation. En cette période de l'année, les arnaques sont nombreuses, dans le domaine des appareils de chauffage et d'économie d'énergie. Prudence, ne vous laissez pas intimider. Certaines façons d'arnaquer se répètent: des promesses d'économie faites par sollicitation téléphonique, suivies d'une visite à domicile par un vendeur extrêmement habile à obtenir la signature du consommateur. La consigne que nous souhaiterions voir adopter par tous les consommateurs est claire: **ne laissez pas ces vendeurs entrer chez vous, tout simplement.** Si vous avez besoin d'un appareil de chauffage ou d'un service d'entretien, prenez des références et contactez vous-mêmes les entreprises choisies.



Si un vendeur itinérant se pointe chez vous, la première chose à faire est de s'assurer qu'il soit titulaire d'un permis de commerçant itinérant de l'Office de la protection du consommateur.

Vous regrettez d'avoir signé? Comme les démarches pour vous procurer un bien ou un service ne relèvent pas de votre propre initiative, la loi a prévu une disposition particulière qui permet de revenir sur votre décision. En effet, contrairement à la plupart des contrats, vous pouvez annuler un contrat conclu avec un commerçant itinérant dans un délai de 10 jours après la signature. Il faut simplement expédier au vendeur itinérant un avis de résiliation par courrier recommandé. Votre contrat sera ainsi annulé sans avoir à justifier votre décision. De plus, le vendeur doit vous rembourser tout acompte versé, sans tarder.

Faites valoir vos droits. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur au 1 888 672-2556.